TROISIÈME ANNÉE — N° 5. — 3 FÉVRIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 5 :

PRÉDICATION. La règle suprême de la foi : l'autorité divine de la sainte Eglise — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Un mariage consommé est déclaré valide malgré la crainte sous laquelle il avait été conclu, de perdre un riche héritage. — La coutume ne permet pas aux chanoines d'avoir part aux distributions quotidiennes pendant les vacances. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on un jour double de 2e classe, à un enterrement, chanter la messe de *Requiem*, si elle n'est pas appliquée au défunt ? — Peut-on, un jour double, chanter trois messes de *Requiem* pour les funérailles? — Existe-t-il encore des Pères Croisiers? Où se procurer leurs chapelets ? — Le vin plâtré est-il matière licite pour la sainte Messe? — Comment régler l'office de la Chaire de St Pierre concourant avec celui de St Paul, l'office de St André concourant avec celui de St Thomas ? — Quelle préface doit-on prendre pour la solennité d'une fête patronale pendant l'octave de l'Assomption? le jour de St Barthélemy? —Pour l'assistance à la messe, que faut-il entendre par parties notables ? — Quand le prêtre renouvelle la sainte Hostie de la custode, doit-il la consommer ou la mettre dans le ciboire ? — Quel intervalle peut-on mettre entre les petites Heures, entre les Nocturnes ? — Peut-on appliquer la messe sous cette condition : *Si l'honoraire doit être payé* ? — L'évêque peut-il confier le service d'une chapelle privée à un curé autre que celui de la paroisse? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire peut-il déposséder le curé du presbytère et le loger dans une autre maison?—Un préfet peut-il interdire de faire le catéchisme dans la salle d'école ?—Le conseil de fabrique peut-il autoriser un ermite à quêter ? — Peut-on, pour le dixième à prélever sur le produit net des chaises en faveur des prêtres âgés et infirmes, prendre comme base le rendement moyen des cinq dernières années, s'il est supérieur au rendement actuel? — Le curé peut-il interdire l'entrée de la tribune de l'église à une ancienne organiste qui cause du trouble ? — Le battant de la cloche étant tombé sur un jeune homme pendant une procession, la fabrique est-elle tenue du dommage? — Suffit-il qu'un prêtre soit entré dans sa 60e année pour avoir droit au traitement des sexagénaires et être exempt des prestations ?— Des individus originaires d'une commune, mais domiciliés ailleurs, peuvent-ils voter pour les élections municipales dans leur pays d'origine ? — VARIÉTÉS. Le patriotisme du clergé. — COURRIER DE L'UTILE : Le chocolat.

REVUE LITTÉRAIRE.

Les journaux ont annoncé récemment que S. S. le Pape Léon XIII a daigné appeler Mgr de la Bouillerie à l'honneur d'être membre de l'Académie romaine de Saint-Thomas d'Aquin.

Mgr de La Bouillerie devait être du nombre de ces élus : ceux-là savent combien il en est digne, qui ont entendu sa parole nourrie de la moëlle des Saintes Ecritures, éloquente, lumineuse, brillante; qui ont lu son livre de philosophie sur l'*homme*, où la doctrine de St-Thomas est exposée avec précision, élégance et nouveauté : ils ont reconnu en lui l'évêque à l'esprit cultivé, « docteur » selon saint Paul, et dont saint Jérôme disait, qu'il lui appartient de connaître la loi, et de répondre aux questions soulevées par la controverse.

Nos lecteurs liront avec intérêt, à cette occasion, le bel article que Dom Polin, bénédictin de Solesmes, vient de consacrer dans la *Bibliographie catholique*, au livre de l'éminent prélat.

Homme (l'), sa Nature, son Ame, ses Facultés et sa Fin, *d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin*, par Mgr de la BOUILLERIE, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux. — Gr. in-8°, XI-325 pages. Prix : 6 fr.

Le nouveau livre de Mgr de la Bouillerie correspond parfaitement à son titre. Le point de départ des importants problèmes qu'il discute est la question fondamentale de la matière et de la forme, ou, pour parler plus rigoureusement, de l'unité de la forme substantielle dans l'homme.

Dans son introduction, Mgr l'archevêque de Perga, expose avec la plus grande précision le but qu'il se propose. « Cette étude, dit-il, est le simple exposé de la doctrine de saint Thomas d'Aquin sur l'homme. J'ai essayé de la présenter sous une forme et avec un langage qui la rendissent plus accessible aux personnes peu habituées à la terminologie scolastique, et mon livre aurait atteint son but s'il leur facilitait la lecture des œuvres mêmes du grand Docteur.

« Ce travail, du reste, n'est ni une œuvre de critique ni une œuvre de polémique.

« Exclusivement consacré à l'étude de l'anthropologie de saint Thomas, il a dû laisser de côté les divers systèmes qu'une philosophie plus moderne a essayé de mettre en vogue. »

Ainsi le vénérable auteur écarte toutes les objections qu'on essaie de soulever contre l'enseignement thomiste au nom des progrès de

science moderne; il est acquis aujourd'hui que les bases de la philosophie de saint Thomas demeurent inébranlables. Il se trouve néanmoins à la fin du volume un appendice relatif à la question de la composition des corps, dans lequel Mgr l'archevêque de Perga expose la doctrine de saint Thomas dans ses rapports avec les découvertes de la science. Dans cette note, qui comprend toute la substance d'un long ouvrage, la doctrine de saint Thomas est victorieusement vengée du reproche que lui font les partisans de l'Atomisme et du Dynamisme. L'opinion de ces adversaires du Thomisme est clairement formulée et aussi clairement résolue; et comme à un vigoureux raisonnement se joignent des preuves tirées des sciences elles-mêmes, l'esprit ne voit pas ce qui manque à l'argumentation pour être concluante. D'ailleurs « la question entre saint Thomas et les sciences modernes n'est nullement de savoir si le saint Docteur a pu commettre quelques erreurs en physique, en chimie ou en astronomie. Au-dessus de ces sciences expérimentales, et par cela même essentiellement transformables, règne en souveraine la métaphysique avec ses principes rationnels qui s'imposent à l'esprit de l'homme. »

Dans ce domaine, a-t-on dit, saint Thomas a suivi Aristote; c'est vrai, reconnait notre savant auteur, mais il a merveilleusement ennobli et transformé l'œuvre du philosophe de Stagyre; surtout en corrigeant les erreurs de l'école péripatéticienne, le grand Docteur a refait toute une philosophie qui est la sienne, mais qui surtout a eu l'honneur de devenir celle de l'Eglise. Effectivement si la doctrine de l'Ange de l'Ecole sait puiser aux sources pures de la métaphysique, elle est en même temps le résumé des sublimes écrits des Pères, et remonte en définitive aux divins enseignements que le Sauveur est venu apporter à la terre et qui ont transformé le monde.

Le principe fondamental de l'enseignement thomiste est l'unité substantielle de l'homme. C'est à démontrer cette théorie que Mgr le coadjuteur de Bordeaux consacre la plus grande partie de son travail.

C'est elle qui assigne à l'être humain un rang si considérable dans l'ensemble de la création. Ce principe de l'unité humaine est d'une telle importance en philosophie qu'il suffit seul pour réfuter les deux grandes erreurs entre lesquelles oscille l'esprit de l'homme, le matérialisme et l'idéalisme; le matérialisme, qui s'exprime si brutalement de nos jours par les détestables doctrines du positivisme et de la génération spontanée; l'idéalisme, qui, des beaux rêves de Platon est descendu jusqu'aux rêveries obscures de la philosophie allemande.

Cet exposé suffit pour faire comprendre le but élevé et vraiment nécessaire que s'est proposé Mgr l'archevêque de Perga en écrivant le livre qui est devant nos yeux.

Il ne manque pas d'esprits même éclairés qui répètent sur tous les tons, que ce sont là des disputes de mots et qu'on doit laisser de côté les arguties. Tout le monde demeure d'accord qu'il faut ménager son temps, s'attacher aux doctrines solides et éviter tout ce qui ne contiendrait que de vains jeux de dialectique et une terminologie stérile. Mais il ne faut pas oublier que les mots sont les signes des idées; et dans le grave débat où Mgr le coadjuteur de Bordeaux apporte l'autorité d'un talent incontesté, il y a tout autre chose qu'une question de termes et d'expressions; il va de l'idée.

Le savant auteur ne se contente pas de l'affirmer, il démontre que la philosophie de saint Thomas, faisant une juste part à tout ce qui est dans l'homme et demandant à toutes ses facultés sensitives et intellectuelles leur mutuel concours pour le conduire au vrai, le maintient à ce niveau précis où, entre les fanges d'en bas et les nuages d'en haut, Dieu a fait à la raison humaine une si large et si noble place. Après cela l'auteur a le droit d'ajouter :

« C'est ici la philosophie du bon sens, la philosophie de la nature, la philosophie de la raison, et c'est également la philosophie qui, loin de rejeter les vérités divines, se sert d'elles pour formuler en l'honneur de Dieu et en l'honneur de l'homme, la magnifique synthèse du savoir humain le plus élevé. »

Suivant constamment les principes de saint Thomas, Mgr l'archevêque de Perga part des notions élémentaires d'acte, de puissance, de substance, d'accident, de matière et de forme, pour arriver à définir la nature de l'homme. Il démontre ensuite l'unité de l'âme dans l'homme. « Il est curieux, dit un savant Père de l'Oratoire, de lire, à côté de ce chapitre, les pages que M. Th. Henri Martin a écrites sur cette question dans son livre: *les Sciences et la Philosophie* (Essai IV). » Les premiers chapitres sont suivis de plusieurs autres dans lesquels est prouvée la spiritualité de l'âme, puis l'immortalité de cette âme créée immédiatement par Dieu. Cette âme est destinée à être unie à un corps; il faut donc consacrer un chapitre à l'étude du corps, et un autre à la mort, qui doit briser, pour un certain temps, l'unité substantielle de l'homme.

L'âme rappelle de nouveau l'auteur : il en examine les facultés, l'intelligence plus spécialement, et là nous retrouvons la doctrine thomiste du système de l'intellectualité humaine. L'auteur donne un tableau bref, mais suffisant, des facultés qui dépendent de l'intelligence, comme la raison, la conscience, la mémoire, il est amené naturellement à traiter de la vérité et de l'erreur. Il définit la vérité, et traite d'une autre de nos facultés, le jugement. L'analyse très claire de la vérité et de

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME :

LA RÈGLE SUPRÊME DE LA FOI : L'AUTORITÉ DIVINE DE LA SAINTE EGLISE.

Testimonia tua credibilia facta sunt nimis.
(Ps. XCII, 15.)

Nous l'avons vu : la foi est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons toutes les vérités que Dieu a révélées à son Eglise ; le motif de la foi, c'est la souveraine autorité de Dieu qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper ; les sources de la foi sont l'Ecriture sainte et la Tradition. Mais qui nous donnera la certitude que Dieu a parlé ? Qui nous fera connaître le sens précis de ses paroles ? Faudra-t-il que, par une étude longue, épineuse, le plus souvent infructueuse, nous scrutions les Evangiles et les écrits des apôtres, les collections des conciles, les ouvrages innombrables des saints docteurs ? Faudra-t-il que nous compulsions les textes hébreux, grecs ou latins, pour nous assurer si l'Evangile de saint Mathieu, par exemple, a été fidèlement traduit en latin et en français ? Non ! Dieu est trop le père de tous pour n'avoir pas établi un moyen à la portée de tous, un moyen par lequel on peut connaître exactement, sûrement et immédiatement sa religion, sans se distraire de ses travaux, sans se livrer à d'interminables études. Ce moyen quel est-il ? C'est l'Eglise qu'il a constituée le témoin, la gardienne et l'interprète de sa parole. Et pour que nous ne doutions pas de son autorité, pour que nous acceptions son enseignement avec cette confiance qui exclut toute incertitude, il l'a marquée au front de la manière la plus éclatante et la plus visible du sceau divin, afin que partout et aux yeux de tous il apparaisse qu'elle est la société offidiellement et divinement chargée de communiquer aux hommes les révélations qu'il a daigné faire à la terre. Etudions aujourd'hui cette divine autorité de l'Eglise : repassons les preuves de sa divinité ; nous en conclurons que nous devons la croire quand elle nous dit : Voici ce que le Seigneur a dit ; voici en quel sens il a parlé.

I.

Première preuve de la divinité de l'Eglise : son *merveilleux établissement*.

Humainement, il était impossible que l'Eglise s'établît dans le monde. Les obstacles les plus invincibles s'y opposaient. — Obstacles du côté de ceux qu'il fallait convertir. Les Juifs étaient le peuple de Dieu ; ils avaient reçu de Dieu leurs lois, leur culte et leurs cérémonies : ils attendaient un Messie conquérant : et le christianisme venait leur dire que le temps était passé, que leur culte cessait, que leur temple allait être détruit, leur nation dispersée, que celui qu'ils avaient crucifié était le Messie, qu'ils devaient changer toutes leurs idées, quitter leurs préjugés, condamner leurs prêtres, leurs magistrats et leurs pères. Pour les païens, leurs religions, nées des inclinations et des passions, étaient faites pour y correspondre. L'idolatrie peuplait l'univers d'une multitude innombrable de dieux dont le nombre, s'il ne satisfaisait pas la pure raison, fournissait à l'imagination et à la sensibilité, aux prêtres, aux artistes et aux littérateurs un aliment plein d'attraits. Les temples étaient magnifiques ; le culte pompeux ; la morale plus que facile, l'exemple des divinités autorisant la dépravation des hommes. Ajoutez les préjugés d'éducation, l'influence des grands et les savants, l'appui donné au paganisme par les lois, les jalousies des empereurs qui avaient en main l'autorité civile et religieuse : et le Christianisme ne voulait rien moins que renverser tout cela : temples, idoles, culte, constitutions, lois, coutumes, opinions aussi universelles qu'enracinées. — Obstacle du côté du christianisme lui-même. Il apportait au monde des dogmes excédant la portée de la raison humaine, n'ayant aucun fondement dans les opinions philosophiques et religieuses d'alors, imposés au nom d'un homme que l'on disait Dieu, qui avait été honteusement crucifié par le concours des pouvoirs divins et humains, juifs et romains. Sa morale était sévère, prescrivant sous peine de damnation, le mépris des richesses, le pardon des injures, l'amour des ennemis, les jeûnes, la répression des mauvais penchants etc. — Obstacle du côté des fondateurs de l'Eglise. Combien sont-ils ? Ils sont douze. Qui sont-ils ? Ce sont des hommes timides, ignorants, de pauvres pêcheurs, des Juifs, c'est-à-dire des hommes méprisés. Que prétendaient-ils ? Amener à leurs idées, non point quelques disciples, mais le monde tout entier. N'est-ce point impossible ? Assurément. Humainement c'est insensé.

Et cependant les douze pêcheurs de Galilée, les douze Juifs illettrés, sans autre arme que la Croix, malgré les résistances des Juifs et des païens, malgré les violences des pouvoirs publics, malgré les persécutions, infiniment plus puissants que les plus illustres philosophes, de leur vivant conquièquièrent tout l'univers.[1] Saint Jean n'est pas mort que l'Eglise compte des enfants nombreux et fidèles dans tous les pays alors connus.[2] Trente-un ans après la mort de Jésus-Christ, le païen Tacite avouait que la secte chrétienne débordait jusque dans Rome même, *erumpebat*.[3] Et au commencement du second siècle, Tertullien disait fièrement aux persécuteurs : « Nous ne sommes que d'hier, et déjà nous remplissons tout l'empire : vos cités, vos îles, vos forteresses, vos bourgades, vos conseils, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, la place publique. Si nous nous retirions, vous seriez épouvantés de votre solitude. »[4]

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.

[1] In omnem terram exivit sonus eorum. (Ps. XVIII, 5.)
[2] Fides vestra annuntiatur in universo mundo. (Rom. I, 8.)
[3] Annal. XV, 44.
[4] Tert. Apol. n° XXVIII.

Comment cette merveille a-t-elle pu se réaliser? Par la toute puissance de Dieu. *A Domino factum est istud.* Si l'Eglise existe, c'est que Dieu est intervenu pour la fonder; si Dieu l'a établie, donc elle est divine; si elle est divine, donc nous devons la croire, quand elle propose à l'adhésion de notre esprit les vérités de la foi, *testimonia tua credibilia facta sunt nimis.*

II

Seconde preuve de la divinité de l'Eglise : *l'étonnante multitude des martyrs.* Le savant Génébrard dit que le nombre de ceux qui moururent, pendant les dix premières persécutions, pour la foi de Jésus-Christ, ne s'élève pas à moins de onze millions. Il y a là un fait véritablement surnaturel. L'expérience nous le démontre : l'homme a tant d'attachement à la vie, tant d'horrenr pour la souffrance, tant de tiédeur pour la vérité, que humainement parlant, il y a très peu d'individus qui voudraient s'exposer à tous les tourments, même pour la vérité la plus attrayante et la plus délicieuse. L'orgueil, l'ambition, les passions peuvent bien avoir *quelques* martyrs; mais des martyrs volontaires de la vérité et de la justice par la seule force de la vertu naturelle, ils sont extrêmement rares, pour ne pas dire qu'il n'y en a point.

Or, il se trouve qu'une doctrine, non point flatteuse pour les passions humaines, mais âpre et sévère pour quiconque cherche le bonheur terrestre, — la doctrine chrétienne, — a, non *quelques* témoins, mais des *millions* de témoins, de tout âge, de toute condition, des enfants et des vieillards, des hommes et des femmes, des savants et des ignorants, qui, alors qu'ils pourraient d'un mot, obtenir avec la vie, les richesses et les plaisirs, pour affirmer leur foi, affrontent librement et gaiement les prisons, les tortures, les bêtes féroces, la faim, la soif et la mort sous ses mille formes.

Evidemment, il faut convenir que le doigt de Dieu est là, *digitus Dei est hic,*[2] évidemment, la société qui possède tant et de si grands héros est une société soutenue, protégée, autorisée par Dieu lui-même; et quand elle nous déclare et nous explique la foi, pour laquelle les martyrs sont morts, son témoignage est infiniment digne de notre confiance, *testimonia tua credibilia facta sunt nimis.*

III

La *merveilleuse transformation* qu'elle a opérée et qu'elle maintient dans le monde : autre preuve de la divinité de l'Eglise.

Il faut bien l'avouer, l'habileté humaine, par elle seule, est impuissante à dominer les passions et à réformer les cœurs. Qui, chez les païens, fut plus sage que Socrate; qui, plus éloquent que Platon; qui, plus judicieux que les législateurs romains? Et avee toute leur sagesse, avec toute leur éloquence, avec tout leur jugement, ils n'ont pu réformer et amener à la vertu une seule bourgade!...

Qu'ont fait les douze apôtres, les premiers chefs de l'Eglise? Ils ont converti à la vérité, à la vertu, à l'honneur, non pas une ville, non pas un pays, mais un monde entier! Mais par quelle puissance ont-ils réduit l'orgueil des philosophes à l'obéissance de la foi; fait accepter aux grands du monde, ivres de richesses et de voluptés, le joug de la mortification; ruiné le culte des faux dieux; brisé la puissance du démon; changé les adorateurs d'une Vénus impudique, d'un Mars adultère, d'un Bacchus intempérant en héros insensibles, pour ainsi dire, aux plaisirs de la terre et aux perverses inclinations d'une nature corrompue? Comment les apôtres et leurs successeurs ont-ils suscité dans tous les temps ces légions de vierges, ces pieux solitaires, les victimes volontaires de la pénitence et de la charité? Ah! il y a là une œuvre de la droite du Très-Haut, *hœc mutatio dexteræ Excelsi.*[1] Ah! c'est que Jésus-Crist est avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles, *ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.*[3] Et si Dieu est avec l'Eglise, l'Eglise ne peut se tromper: elle a toute autorité pour nous parler au nom de Dieu, *testimonia tua credibilia facta sunt nimis.*

IV

Le sceau le plus authentique des œuvres de Dieu, c'est le miracle. Or Dieu a prodigué les miracles en faveur de son Eglise pour la rendre recommandable à tous. Certes, mon intention n'est point d'en faire l'énumération, depuis la guérison du paralytique à la porte du temple par saint Pierre jusqu'aux merveilles que nous admirons de nos jours : tant de morts ressuscités; tant de malades soudainement guéris, sans l'emploi des moyens naturels; tant de saints préservés, même après leur trépas, des injures de la mort; tant de tempêtes apaisées, tant d'inondations arrêtées, tant d'incendies éteints, tant de pestes conjurées, tant de victoires remportées d'une manière humainement inexplicable : il faudrait raconter toute l'histoire de l'Eglise. Je ne veux signaler qu'un seul miracle, le plus grand, le plus manifeste, le plus étonnant de tous, savoir: l'indéfectible perpétuité de l'Eglise. Tandis que les plus fermes empires s'écroulent sous la seule action du temps, elle seule reste debout, *stat crux dum volvitur orbis.* Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'elle est continuellement attaquée. Depuis « sa jeunesse »[3] jusqu'à présent il lui a fallu combattre contre des ennemis aussi puissants qu'acharnés. A son berceau, elle a eu à lutter contre les Juifs et les païens qui voulaient la noyer dans le sang de ses enfants; dans la

[1] Ps. cxvii, 24.
[2] Ex., viii 19.

[1] Ps. LXXVI, [illegible]
[3] Matt., XXVIII, 20
[3] Ps. CXXVIII, 1.

suite des siècles, contre les hérétiques qui, sortis de son sein, ont réuni tous leurs efforts pour le déchirer; aujourd'hui, contre toutes les fureurs de Satan. Selon la prédiction de son divin Maître, elle ne cesse d'être sous le pressoir, *in mundo pressuram habebitis;* mais elle ne cesse de sortir victorieuse de l'épreuve, *sed confidite, ego vici mundum* [1]. Tous les vingt ans, ses ennemis annoncent sa mort comme prochaine; et elle enterre ses ennemis, et elle sort pleine d'une nouvelle vigueur de l'excès de la tribulation, et elle poursuit sa marche à travers le monde, enseignant aux peuples l'invincible *Credo* dont elle est la dépositaire, portant sur son front la marque ineffaçable de son autorité divine, et donnant à son témoignage, par le miracle de sa perpétuité, une force de conviction incomparable. *Testimonia tua credibilia facta sunt nimis!*

V

Un dernier motif de crédibilité en faveur de l'Eglise : c'est que « les esprits les plus élevés, les plus illustres génies, » ont été ses plus fidèles enfants.

Sans nommer les grands docteurs des premiers siècles, dont la foi fut si « éclairée, » car ils étaient très savants; si « approfondie, » car ils ont laissé les plus belles apologies de la religion; si « dégagée » de tous préjugés, car plusieurs avaient été nourris et élevés dans le paganisme, tels que Clément d'Alexandrie, saint Justin, Tertullien, saint Cyprien, etc.; si « désintéressée, » car pendant les trois premiers siècles, se faire chrétien, c'était s'exposer à la persécution et à la mort; si « sincère » que plusieurs souffrirent et moururent pour le nom de Jésus-Christ;

Citons quelques noms au hasard. Parmi les têtes couronnées : Clovis, Charlemagne et saint Louis, aussi brave qu'il était pieux; dans la métaphysique : Pascal, Descartes, Mallebranche; dans les sciences physiques et mathématiques : Euler, Copernic, Galilée, Képler, Newton, Linnée, Haüy, Hoffman, Haller; dans l s lettres : Le Dante, Le Tasse, Malherbe, Bossuet, Fénelon, Bourdaloue, Massillon, Corneille, Racine, Boileau, La Fontaine; dans les armées : Bayard, Turenne, Condé, Luxembourg.

Pourquoi tous ces grands hommes ont-ils cru à l'Eglise? Parce qu'en face de sa merveilleuse diffusion, de sa plus merveilleuse conservation, des miracles qui s'opèrent dans son sein, des mystères de transformation qu'elle a réalisés dans le monde et qu'elle continue, ils se sont dit dans l'intime de leur conscience : L'Eglise est le témoin autorisé de Dieu; ce qu'elle m'enseigne je dois le croire, parce que, soutenue par la main de Dieu, elle est le fondement et le soutien de la vérité [2], parce que ses témoignages sont croyables à l'excès, *testimonia tua credibilia facta sunt nimis!*

Croyons donc, nous aussi, à l'Eglise. En adhérant à ses affirmations, nous faisons une œuvre de haute raison, *rationabile obsequium vestrum*[1], et chaque jour, en union avec tout ce que l'humanité a eu de plus grand, disons avec une noble et sainte fierté : « Mon Dieu, je crois *tout ce que l'Eglise nous propose à croire*, parce que vous l'avez révélé et que vous êtes la vérité même! »

[1] Joan., XVI, 33.
[2] II Tim., III, 15.

[1] Rom., XII, 1.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (2)

S. Cong. du Concile

I. Décision sur la validité du consentement au mariage.

Nous sommes obligés d'entrer dans quelques détails sur le fait particulier proposé à la S. Congrégation, pour permettre à nos lecteurs de bien comprendre la portée de cette décision.

Le baron Pierre de B. de retour dans sa famille, après avoir servi dans l'armée bavaroise, voulait épouser une femme avec laquelle il vivait depuis quelque temps. Sa mère, son oncle et sa tante paternels, voulant détourner de leur famille ce déshonneur, lui proposèrent une jeune fille de sa condition qu'il refusa. On lui en proposa une autre d'une honnête famille, pourvue d'une très-belle dot. Le jeune homme accepta, soit par espérance de la dot qui lui permettrait de payer ses dettes, soit par crainte de perdre l'héritage de sa tante, qui avait menacé de le déshériter s'il ne contractait ce mariage.

La discorde sépara bientôt ces personnes que l'intérêt seul avait réunies. La baronne, retirée chez ses parents, demanda aux tribunaux la séparation de corps, et l'obtint. Elle ne revint au domicile conjugal, que 14 ans après, pour y dissimuler les suites de sa mauvaise conduite.

Le baron B. refusa de la recevoir, et demanda à la S. Congrégation du Concile de déclarer son mariage nul, parce que le consentement qu'il y avait donné était vicié et annulé par la crainte grave de perdre l'héritage de sa tante.

On sait qu'une crainte grave, injuste, inspirée pour extorquer le consentement au mariage, forme un empêchement dirimant de droit naturel et de droit canonique. Il s'agit ici de la crainte grave qui diminue la liberté du consentement, et

[2] *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

non pas de la crainte qui enlève toute liberté. Or, parmi les causes de crainte grave citées par les auteurs, on peut remarquer *jactura honoris, famæ, statûs, bonorum magni momenti.* C'est précisément la raison que fit valoir le défenseur du baron Pierre de B.

Mais l'adversaire fit remarquer :

1° Que la menace de la tante du baron ne constituait pas pour lui un mal, mais uniquement la privation d'un bien ; qu'il n'avait pas à cet héritage ni *jus in re,* ni *jus ad rem ;* que ce qui l'avait déterminé au mariage, ce n'était pas la crainte de perdre quelque chose de sa fortune, mais l'espoir de l'augmenter.

Or, tous les théologiens admettent que, dans de telles conditions, la crainte n'est point réputée cause suffisante pour invalider le mariage.

2° Le mariage eût-il été invalidement contracté, l'action seule de le consommer équivaut, même après le Concile de Trente, à une ratification, si la partie qui a été poussée par une crainte grave, connaît la nullité du premier consentement.

Telle est la doctrine consacrée par plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile et enseignée par les canonistes.

La S. Congrégation l'a suivie, en se prononçant, le 27 juillet 1879, pour la validité du mariage du baron Pierre de B.

II La coutume qui permet aux chanoines d'avoir part aux distributions quotidiennes, même pendant leur absence pour le temps des vacances, est illégitime, et doit être abandonnée.

Cette coutume existait de temps immémorial dans une église cathédrale, où les biens capitulaires formaient une masse totale, dont le tiers était consacré aux prébendes, et les deux autres tiers employés pour les distributions quotidiennes, On en trouve des traces dès 1718, en même temps qu'une sanction dans les constitutions canoniales approuvées par l'évêque, mais non par le Souverain Pontife.

Dans la discussion, on allégua en faveur des chanoines *a* la coutume plus que centenaire, qui avait pu prévaloir contre les décisions du Concile de Trente, parce que son objet, disait-on, était louable.

b Les constitutions capitulaires approuvées par l'évêque.

Contre les chanoines, ont fit remarquer *a* que la coutume de prendre part aux distributions, sans assister à l'office, à l'exception de quelques cas déterminés, avait été condamnée par le Concile de Trente comme déraisonnable, et par conséquent, qu'elle ne pouvait jamais être prescrite.

b Qu'elle avait toujours été réprouvée par la S. Congrégation du Concile.

c Enfin, que l'autorisation épiscopale, la seule qu'aient eue ces constitutions, ne pouvait déroger en rien aux règles générales de l'Eglise, émanées d'une autorité supérieure à celle de l'évêque.

Tel est le résumé de la discussion. Le doute fut proposé en ces termes :

An canonici Metropolitanæ Ecclesiæ R. per trimestre tempus vacationum absentes a choro, valeant participari de distributionibus in casu ?

R. Negative. 20 septembre 1879.

Il suit de cette décision :

1° Que le Concile de Trente, en renouvelant la prohibition faite par Boniface VIII d'accorder un droit aux distributions qui se font au chœur, aux chanoines qui n'assistaient pas à l'office, a condamné la coutume contraire comme déraisonnable ; par conséquent elle ne peut jamais être prescrite, quel que soit le temps de sa durée, car la première condition pour une coutume légitime, c'est d'être raisonnable ;

2° Que la Sacrée Congrégation semble adopter ici le sentiment de ceux qui pensent qu'aucune coutume ne peut prévaloir contre les décisions du Concile de Trente, après la bulle de Pie IV *In principis Apostolorum,* qui réprouve toutes les coutumes contraires. Cette opinion, cependant, ne devrait pas être poussée à l'excès, comme l'ont fait quelques canonistes. Son véritable sens nous paraît avoir été expliqué par De Angelis : « Hoc potius notandum est, plures contra decreta istius concilii innotescentes consuetudines improbari, quia sunt irrationabiles, et judex super irrationabilitate est superior, et in casu Pontifex romamus, vel S. Concilii Congregatio. » Prælectiones, l. i, tit, IV (1).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Aux enterrements, on chante une messe de *Requiem*, même les jours doubles de 2e classe ; pourrait-on user de cette faculté dans le cas où la messe chantée serait appliquée, non pas pour le défunt dont on fait les funérailles, mais pour les défunts de la paroisse, ou pour tout autre défunt ? 2° Dans certaines paroisses, on chante 3 grandes messes de *Requiem* à l'enterrement d'un même défunt ; cet usage n'est-il pas contraire aux rubriques les jours de rit double et au dessus ?

R. — Ad I. Nous ne le pensons pas, parce qu'une messe de *Requiem* n'est permise en ces jours privilégiés qu'à raison des funérailles.

Ad II. Cet usage est contraire à plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des rites.

Mais l'usage de chanter plusieurs messes de *Requiem* le même jour à différents titres, la 1re pour la sépulture, la 2e pour le quarantal, la 3e pour l'anniversaire, est-il également prohibé ? Oui ; et comme cet usage tend malheureusement à s'enraciner de plus en plus à cause de l'abaissement de la foi, nous reproduisons un décret de 1846 qui le condamne formellement, *servarique mandavit*.

« In die depositionis aliquorum defunctorum, cantato officio defunctorum et Missâ *de Requie*

præsente cadavere, mos invaluit in aliquibus ecclesiis hujus diœcesis quod etiam in duplicibus minoribus et etiam aliquando majoribus, adhuc præsente cadavere, cantentur iterum duo vel tres nocturni defunctorum, atque totidem missæ *de Requie*, ita ut unâ eâdemque die celebrentur officium et missa de die obitûs, et de die tertiâ, septimâ et trigesimâ a depositione defuncti. Quæritur an talis consuetudo liceat in diebus duplicibus minoribus vel majoribus adhuc præsente cadavere, vel sit tollenda utpote contraria pluribus decretis sacræ Rituum Congregationis ?

R. « Tolerandam quoad officium defunctorum; tollendam quoad missas, quæ unica esse debet, juxta decreta aliàs edicta....

« At que ita rescripsit, declaravit, indulsit; servarique mandavit. Die 23 maii 1846. »

On voit que la sacrée Congrégation tolérerait qu'on chantât plusieurs nocturnes en un jour double pour l'enterrement, le 7e et le 30e jour, mais exige qu'on ne chante qu'une messe de *Requiem*.

Q. — 1° Existe-t-il encore maintenant quelque monastère de PP. Croisiers.

2° Peut-on se procurer leurs chapelets? où ? — soit en France soit en Belgique ?

R. — AD I. Il en existe encore en Belgique, mais nous ignorons s'il y en a en France.

AD II. On trouve facilement ces chapelets en Belgique, à Liège, à Malines, etc.

Q. — Vous avez eu la bonté de nous dire dans un de vos précédents n^os que le vin pur de tout mélange, mais plâtré, était matière valide pour le saint sacrifice. Encore un acte de bonté de votre part et dites-nous, je vous prie, si ce vin est matière licite.

R. — Nous n'oserions pas nous prononcer sur le cas, la Sacrée Congrégation n'ayant encore rien décidé. Mais il est certain que l'on doit faire tous ses efforts pour se procurer un vin absolument exempt de tout mélange.

Q. — Je suis satisfait des différentes questions qui sont traitées, dans l'*Ami du clergé*. Permettez-moi de vous adresser un cas qui m'a embarrassé :

Dans les rubriques du bréviaire il est dit que quand un double majeur est en concurrence avec un autre double majeur, on doit dire les vêpres de la fête qui est plus digne.

Or quand la fête de la Chaire de S. Pierre est en concurrence avec la fête de la Conversion de S. Paul; que la fête de S. André concourt avec celle de S. Thomas : comment dire les vêpres ? Doit-on dire toutes les vêpres du précédent avec mém. du suivant; ou bien dire depuis le capitale de la fête du lendemain ? Et quand il arrive que la Chaire de S. Pierre et la conversion de S. Paul concourent à cause des renvois : quelle mémoire faut-il faire de S. Pierre ou de S. Paul ? la mémoire commune ou celle qui est propre à ces fêtes ?

2° Dans le n° 46, vous dites que le jour d'une solennité patronale, qui arrive toujours un Dimanche, il faut dire la préface commune : je ne comprends pas bien cette décision. Ma fête patronale tombe dans l'octave de l'Assomption, et par conséquent, le jour de la fête du patron, je dis la préface de la Ste Vierge. Il me semble que le jour de la solennité, lorsqu'il arrive pendant l'octave de l'Assomption, je doit aussi dire la préface de la Ste Vierge.

Si la solennité coïncide avec la fête de S. Barthelemy, apôtre, dont on fait mém. à la grand'messe, il me semble que je dois dire la préface des Apôtres. La préface commune ne se dit jamais le dimanche, c'est contraire aux règles liturgiques.

R. — AD I. D'après les rubriques, ces fêtes doivent se faire *a capitulo de sequenti.*

Quand la Chaire de saint Pierre et la Conversion de saint Paul sont en concurrence, nous pensons qu'on doit prendre pour mémoire l'antienne, le verset et l'oraison de l'office, puisqu'ils sont propres, et qu'aucune décision contraire n'a été donnée par l'Eglise.

AD II. Lorsque votre patron tombe pendant l'octave de l'Assomption, vous devez dire la préface de l'Assomption, cela ne fait pas de doute. Vous devez également prendre cette préface de l'Assomption le dimanche de la solennité, parce l'octave de l'Assomption la requiert.

Mais si la solennité tombe le jour de saint Barthélemy, vous ne pouvez pas prendre la préface des apôtres, car la Sacrée Congrégation des rites l'a défendu en 1684. On lui demandait : « An qui in Sabbato recitat officium de B. Mariâ, volens celebrare Missam de aliquo sancto, teneatur dicere *Gloria* etc, et prœfationem de B. Mariâ propriam illius diei : an vero præfationem communem sine *Gloria*? « Elle répondit : « Dicendum sine *Gloria* etc, et cum præfatione *communi*.. » (2 décembre 1684, n° 3073) Le cas de la saint Barthélemy est semblable; vous ne pouvez prendre la préface de cet Apôtre.

Il en est de même si la solennité tombe en un dimanche, comme nous l'avons dit au n° 46.

En résumé, quand une messe votive, qui n'a pas de préface propre, se celèbre un dimanche, on doit prendre la préface commune. Il n'y a d'exception que si la messe votive, ou une octave, ou le temps (Carême, Passion et Pâques) ont une préface propre.

Notre savant confrère apprendra avec plaisir que l'opinion qu'il émet était suivie par beaucoup d'auteurs avant que la Sacrée Congrégation des rites n'eût porté le décret de 1853 que nous avons rapporté dans le n° 46.

Q. — Je vous remercie de votre exactitude à répondre aux diverses questions que j'avais eu l'honneur de vous adresser, il y a quelques mois. Je suis très-satisfait de vos solutions : elles sont claires et précises. Encouragé par votre bon accueil, je viens de nouveau recourir à vos lumières, et vous prier de vouloir bien, aussitôt que possible, répondre aux questions suivantes :

1° Pour satisfaire au précepte de l'audition de la messe, il est dit qu'il faut venir avant l'évangile; c'est l'opinion générale des théologiens; manquer une partie « notable » de la messe, c'est faute grave et l'on ne satisfait pas au précepte. Que faut-il entendre par « parties notables de la messe ? » Par parties notables, l'on entend généralement, même sous une seule espèce, la consécration; et la communion du prêtre. Mais est-ce la communion sous les deux espèces ? C'est là la solution que je demande. La communion du prêtre sous les deux espèces appartient non à l'essence du sacrifice, mais à son intégrité.

Par exemple, une personne qui aurait entendu la messe jusqu'à la communion du prêtre sous l'espèce du pain, mais

qui aurait quitté l'église avant que le prêtre n'ait pris le Précieux Sang, je demande si cette personne aurait entendu suffisamment la messe?

Il me semble que oui, parce que la communion sous les deux espèces n'est pas nécessaire pour l'essence du sacrifice. Veuillez toutefois m'éclairer sur ce point.

2° Est-il mieux, lorsque l'on renouvelle la sainte Hostie de la custode ou lunette de l'ostensoir, de consommer cette hostie à la fin de la messe? ou bien, peut-on la diviser en plusieurs parties, les mettre dans le ciboire, pour les distribuer ensuite aux simples fidèles? Que faut-il faire, dans la pratique? Qu'est-il mieux de faire? Quel est l'usage reçu?

3° Enfin, veuillez me dire, s'il vous plaît, quel intervalle l'on peut mettre dans la récitation des petites Heures (entre tierce par exemple, sexte et none)? Pour la récitation des différents nocturnes, on peut mettre un intervalle de trois heures environ. En est-il de même pour les petites heures? Y a-t-il plus de latitude que pour la récitation des nocturnes?

R. — AD I. Il n'est pas aussi certain que vous l'affirmez que l'essence du saint sacrifice soit seulement dans la consécration. C'est l'opinion la plus commune, il est vrai; mais l'opinion qui place l'essence du sacrifice à la fois dans la consécration et dans la communion ne manque pas de probabilité. Saint Alphonse la croyait même plus probable. Voilà pourquoi une personne qui n'assisterait pas à la communion du prêtre sous les deux espèces, ne serait pas exempte de faute, au moins vénielle. Mais nous pensons qu'elle aurait satisfait substantiellement au précepte.

AD II. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est que le prêtre prenne lui-même l'hostie, car c'est le sens de la rubrique *De defectibus,* titre VII, n. 2 et 3, et d'un décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 3 septembre 1672, n. 2602 ad 3. Quant au moment convenable pour prendre cette hostie, c'est ou bien lorsqu'il prend l'hostie de la sainte messe, ou bien après avoir pris le Précieux Sang.

AD III. Dans la récitation des petites Heures, on peut mettre entre elles l'intervalle que l'on veut. Il suffit qu'elles soient dites dans le temps voulu. Or quel est le temps voulu? C'est que Prime et Tierce soient récitées avant midi. Quant à Sexte et à None, l'Eglise n'exige qu'une chose, c'est qu'elles soient récitées dans le cours de la journée. Il y a donc pour les petites Heures une plus grande latitude que pour les nocturnes.

Q. — J'ai eu l'honneur de vous soumettre, il y a quelques mois, une question dont vous donnez la solution dans le n° 37, à la page 438 de l'*Ami du Clergé*. Il s'agit d'une messe appliquée sous cette condition : « Si l'honoraire doit être payé. »

Il s'ensuit de votre réponse que vous considérez comme à peu près certaine l'invalidité de cette application.

Venant ensuite à résoudre une objection indiquée dans ma question et basée sur la science divine des futurs contingents, vous dites que cette objection ne vaut pas, parce que l'application du saint Sacrifice est un acte humain. L'acte humain, dites-vous, suppose une connaissance humaine.

Mais n'ai-je pas cette connaissance que Dieu est doué de la science des futurs contingents, et que, par conséquent, mon intention est, en réalité, offerte à Dieu comme absolument présente?

Vous dites ensuite que l'application ne serait pas valide si on disait :

« J'offre cette messe pour la personne que Dieu sait devoir être la première qui me fera la demande d'une messe, » et vous raisonnez *a pari* pour le cas en question. Permettez-moi alors de vous demander votre interprétation sur l'opinion formulée par Lugo et rappelée par saint Liguori au n° 337 de son traité de l'Eucharistie, à savoir : « Applicationem missæ factam pro primo offerente esse « *validam* sed illicitam... » Saint Alphonse ajoute, il est vrai, qu'elle peut être aussi invalide, si la cause pour laquelle la messe est dite n'existe pas encore. Mais il continue : « Bene tamen advertit Cast. Tourn. quod si sacerdos « prævideat quod postulabuntur missæ pro aliquo defuncto, « bene potest eas nunc offerre et deinde stipendium perci- « pere, quia hoc casu jam offeruntur pro persona determi- « nata. »

D'où je conclus que si vous admettez la parité que vous indiquez dans le n° 37, l'application de la messe est valide, si le prêtre connaît l'existence de la cause. C'est, par exemple, pour un mort ou une personne déjà malade.

Veuillez être assez bon pour répondre à cette difficulté avec votre obligeance et votre science accoutumées. Le cas n'est pas une pure hypothèse, il est arrivé plusieurs fois à ma connaissance et cela en parfaite bonne foi.

R. — Rappelons en deux mots la question qui nous était soumise : « On me demande une messe; ne sachant si l'honoraire me sera remis, je formule l'application en ces termes : Si l'honoraire doit m'être payé (et Dieu le sait), j'offre la messe à cette intention; sinon à telle autre intention. L'application est-elle valide? et pour laquelle des deux intentions? »

Nous avons répondu que l'application pouvait être valide pour la première intention, ou pour la seconde, ou ne l'être pour aucune.

Notre honorable correspondant ne fait instance que contre cette troisième partie de notre solution Son instance se fonde sur trois raisons.

La première est que, si je n'ai pas humainement la connaissance du futur contingent auquel je subordonne l'application de la messe, je sais du moins que Dieu le connaît. Cette connaissance ne suffit-elle pas pour que mon intention soit absolument déterminée *de præsenti?* — Non, répondrons-nous avec saint Alphonse : « Si la condition est *de præterito,* dit-il, l'application est valide; elle ne l'est pas si la condition est d'un futur que Dieu seul connaît. » (Hom. ap. tr. XV. n. 82). Effectivement l'intention, dans l'hypothèse présente, est liée à un fait contingent qui n'est déterminé ni en lui-même, puisqu'il n'est pas encore; ni dans sa cause naturelle, puisque la personne peut vouloir ou ne vouloir pas me solder l'honoraire.

La seconde est que d'après de Lugo, cité par saint Alphonse, l'application faite à l'intention du premier offrant, bien qu'illicite, est néanmoins valide. Or nous avons admis la parité entre cette application et l'application faite à l'intention de la personne, si elle doit solder l'honoraire. D'où suit que nous avons eu tort de nier la validité de cette dernière application. — Nous répondons que plus probablement, d'après saint Alphonse, cette opinion de de Lugo et de Castropalaus est fausse, et que l'application pour le premier offrant serait

invalide. (Op. mor. de Euch. n. 357; cf. Hom. ap. loc. cit., n. 88.) Sur ce passage de saint Alphonse, nous ferons remarquer à notre estimable correspondant qu'il a légèrement faussé la pensée du saint Docteur, ce qu'il eût facilement évité en comparant au texte qu'il avait sous les yeux, le texte plus clair et plus sûr de l'*Homo apostolicus*, lequel ne permet pas de borner l'invalidité de l'application au seul cas où la cause pour laquelle la messe est demandée n'existe pas encore : « Nihilominus probabilius tenet Croix « quod esset etiam invalida, saltem quia sæpe « accidere potest quod, etc. » Plus haut il avait enseigné positivement que l'application basée sur un futur contingent, que Dieu seul connaît, est invalide.

La troisième raison est que saint Alphonse permet au prêtre qui prévoit qu'on lui demandera des messes pour un défunt, de les appliquer avant que la demande ne lui en ait été faite. Notre estimable confrère croit pouvoir raisonner *a pari* et conclure que l'application faite avec la condition susdite serait valide. A cela nous répondons qu'il n'y a aucune parité entre les deux cas. Dans l'un, celui que suppose saint Alphonse, les messes sont offertes absolument, sans condition, pour une personne déterminée, par conséquent validement. La seule question serait de savoir si le prêtre pourrait percevoir l'honoraire pour des messes qu'il a validement appliquées à la vérité, mais qui ne lui étaient pas encore demandées. Voilà pourquoi il s'exprime ainsi : « Bene potest « eas nunc offerre, *et deinde stipendium perci-* « *pere.* » Dans l'autre cas, l'application n'est faite d'une manière déterminée, ni à la première intention, ni à la seconde, l'une et l'autre dépendent d'un futur contingent. Et la question est de savoir si l'application est valide : ce qui est tout différent du premier cas.

Notre confrère pourrait bien nous faire une nouvelle instance que nous allons exposer et résoudre, afin de n'avoir plus à revenir sur ce sujet. Voici l'objection :

Si l'application de la messe à la première intention est invalide, l'application conditionnellement faite à la seconde intention vaut par le fait.

Nous avouerons que si l'application était conçue en ces termes : « J'applique la messe à telle intention, si la personne qui me l'a demandée doit plus tard me solder ou être dans la disposition de me solder l'honoraire. Mais au cas où cette application serait invalide, j'applique la messe à telle autre intention, » la seconde application serait valide parce que, d'une part, la première application est invalide, et que, d'autre part, la seconde application est déterminée. Dans notre hypothèse, la seconde intention est indéterminée. Car elle serait ainsi formulée : « J'applique la messe à la seconde intention seulement dans le cas où l'honoraire devrait ne m'être pas remis, mais je ne l'applique pas à cette intention, si l'honoraire doit m'être remis. » Me sera-t-il remis, oui ou non? C'est un futur contingent que Dieu seul connaît. Or, d'après saint Alphonse, faire dépendre d'un futur contingent que Dieu seul connaît, l'application de la messe, c'est la rendre invalide.

Ajoutons, que fût-elle valide, cette application serait illicite. A l'employer il peut y avoir bonne foi; mais sans la bonne foi, il y aurait péché; et cette bonne foi dans un prêtre n'a pas droit de cité (V. saint Alph. loc. cit.).

Q. — L'Evêque ayant autorisé un chatelain à ouvrir dans son château une chapelle domestique, du consentement du propre curé de la paroisse, dépasse-t-il les limitrs de son droit et de son pouvoir en déférant le service religieux de cette chapelle à un curé voisin pour ce motif que le curé de la paroisse est chargé déjà de deux succursales ?

Noter 1° que l'Evêque a réservé au curé toutes les fonctions paroissiales, telles que baptiser, etc.

2° Qus le curé de la paroisse peut, en semaine, venir célébrer la Messe comme il le veut ; tandis que le curé voisin ne le peut qu'autant que le curé de la paroisse ne la célébrerait pas dans cette chapelle, et que ce service de semaine n'a rien de fixe.

Sous prétexte que l'Evêque aurait distrait une partie de la paroisse, on conseille au curé de recourir à l'autorité civile. Supposé qu'il le fit, le Préfet aurait-il quelque droit en cette affaire ? Pourrai-je être inquiété au sujet du traitement qui m'est fait par le chatelain, d'accord avec mon Evêque, sans aucune réduction des émoluments casuels et des droits paroissiaux du curé de la paroisse ?

R. — Il doit y avoir quelque inexactitude dans la manière dont le cas nous est posé.

On nous dit que l'évêque a autorisé un châtelain à ouvrir dans son château une chapelle domestique. Plus loin il est question de fonctions paroissiales se faisant, vraisemblablement, dans cette chapelle.

Si cette chapelle était un oratoire domestique, l'évêque n'aurait pas eu le droit de l'autoriser sans un indult de Rome; et, en dehors de la messe concédée par l'indult, on ne pourrait y faire aucune autre fonction sacrée, pas même dire une seconde messe après l'unique messe concédée. De plus, en assistant le dimanche à la messe dans un oratoire privé, ceux qui ne seraient point formellement désignés par l'indult ne pourraient satisfaire au précepte. Or l'évêque a érigé; on fait là diverses fonctions sacrées; il semble qu'on y entende la messe le dimanche. Ce doit donc être un oratoire public que l'évêque peut ériger de son autorité.

Nous allons cependant répondre dans les deux suppositions.

Si la chapelle n'est qu'un oratoire privé, le curé n'a aucun droit pour y régler ou y accomplir le service divin. L'évêque lui-même ne peut y faire autre chose que visiter à l'avance l'oratoire pour constater s'il est dans les conditions requises et s'il est pourvu de tout ce qui est nécessaire à la célébration des saints mystères. Dans la suite, l'oratoire privé n'est plus même soumis à sa visite, à moins que des faits délictueux venus à sa connaissance ne le mettent dans la nécessité d'informer. C'est à l'indultaire qu'il appartient, dans les limites de l'indult, de faire célébrer la

messe et par conséquent de choisir son chapelain, lequel peut avoir besoin de facultés spéciales de son évêque, par exemple, s'il devait biner pour ce service. L'évêque ayant aussi peu de droits, il est évident que le curé n'en a aucun. Toutefois ses droits de curé ne sont nullement atteints, puisque nulle fonction pastorale, pas même distribuer la sainte communion, ne peut se faire dans les oratoires privés, et que nul de ceux qui ne sont pas compris dans l'indult ne peut y satisfaire au précepte d'entendre la messe le dimanche.

Si la chapelle est un oratoire public, les conditions exprimées dans la lettre de notre honorable correspondant indiquent clairement qu'il n'y a pas ici distraction ou démembrement de la paroisse, il n'y a que l'érection d'une église pour laquelle l'évêque a tout pouvoir, puis établissement d'un service supplémentaire, en quoi l'évêque a également l'autorité nécessaire, enfin, et ce serait le point en litige, ce service confié à un prêtre autre que le curé de la paroisse.

Pour ce service, jugé par lui nécessaire, l'évêque pourrait obliger le curé à se donner un vicaire : ainsi l'a décrété le concile de Trente (sess. XXI, cap. IV). De droit, ce serait au curé à se choisir un vicaire, sauf l'approbation de l'évêque, et, si le curé ne s'est pas pourvu d'un vicaire dans le délai fixé par l'évêque, celui-ci pourrait le nommer d'office. Mais en France, il est reçu, et c'est chose fondée sur de très-graves raisons, que l'évêque nomme lui-même les vicaires (Bouix, de Paracho, p. 659). En chargeant le curé voisin d'une partie du service, l'évêque n'a point outrepassé ses droits.

Notre honorable correspondant peut attendre en paix l'effet des démarches par lesquelles le curé essaierait d'intéresser M. le préfet à sa cause. Il ne pourrait intervenir que s'il y avait démembrement d'une paroisse, c'est-à-dire division d'une paroisse en deux parts dont l'une resterait au curé, et l'autre serait constituée en paroisse nouvelle, ou adjointe à une paroisse déjà existante. Mais ici rien de semblable : la paroisse demeure intacte.

En droit, à aucun titre le curé ne peut réclamer la part de traitement fixée par l'évêque pour le service fait par son confrère sur les ordres de l'évêque.

Mais, pour l'avenir, l'évêque pourrait changer les choses et rendre le service entier au curé de la paroisse : auquel cas, notre confrère n'aurait qu'à se retirer, sans avoir rien à craindre pour le passé.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'invoque votre science de juriste pour savoir si le maire d'une commune qui convoite le presbytère de la paroisse pour y établir la maison commune, peut avec une délibération de son conseil municipal transmise au Préfet dépouiller le curé de sa demeure en lui donnant pour domicile une autre maison.

Qu'y aurait-il à faire pour entraver ce projet ? Car si le presbytère convient au maire, la maison proposée déplaît au curé à cause de sa distance de l'église et de plusieurs autres inconvénients. Néanmoins le maire pourrait-il réussir auprès du gouvernement, surtout s'il invoquait la raison d'utilité publique.

R. — Nous n'avons rapporté cette lettre que pour prouver à notre correspondant notre bon vouloir et notre exactitude à répondre à toutes les questions. Mais nous le renvoyons aux divers articles assez détaillés que nous avons publiés l'année dernière dans l'*Ami du clergé*. En résumé, le maire peut obtenir légalement ce qu'il convoite, mais uniquement pour raison d'utilité publique et par suite d'un décret présidentiel se basant sur cette raison. Mais ce décret ne peut sortir qu'après enquête *de commodo* et *de incommodo*, le conseil de fabrique et l'évêque consultés.

Devant un avis contraire du conseil de fabrique, de l'évêque, du commissaire enquêteur, de toute une population, un gouvernemont *honnête* s'arrête; et c'est pourquoi le gouvernement actuel ne s'arrêtera pas, pour peu qu'il ait envie de plaire au maire et de vexer le curé ; et il s'appuiera pour cela sur l'Ordonnance du 3 mars 1825, le décret du 25 mars 1852, la loi du 3 mai 1841.

Q. — Un préfet a-t-il le droit d'interdire, en vertu d'un nouveau règlement, la salle d'école pour y faire le catéchisme, et cela, malgré le Conseil municipal et les parents des enfants ? Cette question, paraît-il, va devenir pratique.

R. — Lorsqu'un règlement existe, il doit être observé par tout subordonné ; à plus forte raison, quand ce règlement est fait par l'autorité supérieure. Dans ce cas, le préfet n'a pas seulement le droit de rappeler un maire, un conseil municipal, à l'exécution du règlement; mais il est de son devoir de veiller à ce qu'il soit exécuté, de punir même les récalcitrants. Voilà la vérité, en thèse général; mais s'applique-t-elle au cas dont il est ici question ? Nous ne le croyons pas. Il n'existe, du moins à notre connaissance, aucun règlement de l'administration supérieure interdisant au prêtre de donner l'enseignement religieux dans les écoles. L'esprit de la loi est qu'il doit l'y donner. La nouvelle loi votée par la Chambre des députés porte que le local des écoles sera mis à la disposition des curés pour le catéchisme à certains jours et à certaines heures. Il y aurait donc lieu d'être surpris qu'un règlement particulier mît obstacle à l'exécution d'une loi. Notre correspondant fera bien de se tenir en garde contre les affirmations de son maire, et il fera bien de se faire exhiber le document sur lequel il appuie ses prétentions.

Q. — Un Conseil de fabrique peut-il donner à un ermite l'autorisation de quêter dans le diocèse à la condition qu'il remettra une petite somme à la fabrique ? Qui peut accorder cette autorisation, si le Conseil ne le peut pas ? A qui s'adresser ?

R. — Les fabriques n'ont aucune qualité pour autoriser quelqu'un, ermite ou autre, à quêter dans un diocèse, pas même dans leur propre église. Elles peuvent charger un ermite ou tout autre personne de faire la quête qu'elles-mêmes ont le droit de faire ; mais ni plus ni moins.

Les évêques seuls peuvent autoriser des choses semblables dans leurs diocèses respectifs ; ils peuvent, en outre, donner une lettre de recommandation à telle ou telle personne, comme cela se voit journellement pour certains religieux ou religieuses chargés d'établissements de charité. Mais ces personnes doivent se munir de l'autorisation des évêques dans le diocèse desquels elles se proposent de quêter. Celles qui le font sans autorisation s'exposent à se voir rejeter des églises par les curés, lesquels n'ont pas le droit personnel de leur permettre de quêter.

Or, nous ne parlons que des quêtes à l'église, quant à celles qu'on voudrait faire à domicile, l'autorité ecclésiastique est incompétente. Il faut recourir à l'autorité civile, sous peine de tomber sous le coup de la loi, qui interdit la mendicité.

Q. — Par décret du 22 décembre 1869, il est permis dans notre diocèse de prélever un dixième sur le produit net des chaises de l'église, afin de former un fond de secours pour les prêtres âgés et infirmes.

La commission chargée d'administrer cette caisse fixe le dividende à payer par chaque paroisse et pour une période de cinq ans, d'après une moyenne formée sur le rendement des cinq dernières années écoulées.

Cette manière de procéder est-elle légale? En supposant qu'elle soit illégale, et que, « de fait, » elle ait encaissé plus que le 1/10 autorisé par la loi, n'y aurait-il pas lieu à restitution ?

R. — En vérité, nous avons de la peine à comprendre le singulier système adopté par la susdite commission. Il n'aurait sa raison d'être que si l'expérience avait constaté de fréquentes supercheries dans les déclarations du revenu des chaises : ce qui évidemment ne peut se présumer. D'ailleurs, même dans ce cas, nous ne croyons pas que la commission pût régler ainsi les choses de sa propre autorité, fût-elle approuvée de l'évêque. Il lui faudrait le concours du gouvernement qui le refuserait certainement.

Mais si nous nions que la commission puisse exiger des fabriques un dividende autre que le 1/10 exact du produit annuel des chaises, nous admettons volontiers qu'elle puisse traiter à forfait avec chaque fabrique en particulier. Dans ce cas, celle-ci délibère, et comme elle doit administrer au mieux de ses intérêts, il arrivera que tantôt elle acceptera et tantôt refusera.

En dehors de ces conventions particulières, l'autorité diocésaine est tenue en justice d'observer la lettre du décret. La crainte de fraudes ne nous paraît pas bien fondée. Est-ce que l'autorité n'a pas mille moyens de les connaître, si elles venaient à se produire. N'y a-t-il pas la visite pastorale pendant laquelle l'évêque peut et même doit vérifier les comptes ? Le curé-doyen ne fait-il pas lui aussi la visite de toutes les paroisses de son district avec l'obligation d'examiner et de parafer tous les registres ? Enfin, toutes les fabriques ne sont-elles pas obligées d'envoyer à l'évêché le duplicata de leur compte administratif? Il faudrait supposer que tous les fabriciens, le curé en tête, sont des prévaricateurs. Or, si l'on entre dans cette voie de suspicion et d'accusation, rien n'empêchera les fabriciens soupçonnés ou accusés de rendre la pareille aux membres de la commission ; et nous voilà tombant dans l'odieux et l'absurde.

Aussi n'hésitons-nous pas à blâmer vivement la commission d'avoir adopté son déplorable système. La clause du décret portant que le dixième du produit des chaises est destiné à secourir les prêtres âgés ou infirmes, quel est donc le curé qui ne déploiera le plus grand zèle dans le prélèvement de cet impôt doublement sacré.

L'idée d'équité et de charité ici prime toutes les autres. C'est pourquoi nous refusons de répondre à la seconde question de notre correspondant, relativement à la restitution. Nous nous contentons d'affirmer que « l'exigence » de la commission est arbitraire et illégale, et les conseils de fabriques (nous ne disons pas les curés), à moins que de fait, ils n'y trouvent un intérêt pour leur établissement, feront bien d'y résister.

Q. — Dans une paroisse rurale, le curé peut-il fermer à clef la tribune de l'église, ou interdire l'entrée de cette tribune à une personne qui, par son attitude vis-à-vis du pasteur de la paroisse, est une cause de trouble ?

R. — Nous avons résumé en ces quelques lignes une longue complainte d'un cher confrère aux prises avec la malveillance d'une de ses paroissiennes. Cette sainte personne (car dans ce pays-là, tout marche de front, la dévotion et le caprice), avait tenu l'orgue pendant longtemps, et puis s'était retirée spontanément. Le pauvre curé ainsi délaissé s'organise d'une autre manière. Mais il avait compté sans son hôte et complètement oublié les deux vers de la chanson italienne :

La donna è mobile
Qual piuma al vento.

Au moment où l'on s'y attendait le moins, voilà l'organiste qui s'abat sur l'orgue et prétend reprendre ses droits. *Inde iræ, tempestates et procellæ.*

Devant cette Xantipe courroucée, peut-être le curé aurait-il mieux fait d'être un peu plus Socrate. Mais enfin, question d'autorité...

A ce point de vue il a raison et raison doublement ; car 1° dans les paroisses rurales, les organistes, sonneurs, chantres, bedeaux, etc., sont nommés et destitués par le curé seul. Donc, 2° comme chargé seul de la police dans le temple, le curé peut fermer une tribune où l'on se querelle, et en expulser particulièrement la personne qui, pour une raison ou pour une autre, est une cause de perturbation pendant l'office divin.

Notre correspondant ajoute en manière de post-

scriptum que le conseil de fabrique soutient la révoltée,(il est gentilhomme vraiment ce conseil!) et menace de faire enlever l'harmonium.

Si l'harmonium est la propriété de l'église, il ne peut y toucher que pour le faire réparer ou l'échanger. Il se rendrait coupable de malservation, d'usurpation et passible de peines sévères, s'il osait y porter la main dans l'unique but d'en priver l'église qui le possède, absolument comme s'il lui plaisait d'enlever la chaire ou tout autre meuble servant au culte.

Maintenant que nous avons défini le droit, qu'il nous soit permis de prêcher la concorde et la paix. Ce serait vraiment malheureux qu'une paroisse vînt à perdre l'harmonie à propos d'un harmonium.

Q. — Le 14 avril 1878, dimanche des Rameaux, le battant de la cloche est tombé sur la tête d'un jeune homme de 18 ans pendant la procession qui précède la grand'-messe. Le baudrier en cuir doublé, qui retenait le battant, avait été visité le matin même par le sacristain qui n'avait reconnu aucun signe de danger.

Mais pendant la sonnerie, le baudrier fut violemment déchiré et le battant, jeté en dehors du clocher, avec le baudrier, les boulons et la courroie, tomba dans l'angle rentrant formé par le clocher et le bas-côté de l'église.

C'est là, entre les murs de l'église et les bornes qui servent de limite au chemin public que se trouvait notre jeune homme pendant que la procession suivait l'itinéraire fixé et était déjà parvenu à une certaine distance de l'église.

Le jeune homme n'en est pas mort. Après les soins qui lui ont été donnés, il a repris ses travaux. Mais il lui resterait, dit-on, une infirmité fort pénible (le mal caduc).

Le père du blessé présenta d'abord ses réclamations au conseil municipal dont il fait partie. Voyant ses demandes bien accueillies, il les éleva progressivement jusqu'à la somme de 1.300 francs en se réservant expressément un recours ultérieur.

Par un sentiment de charité, la fabrique se rangea à la proposition du conseil municipal et consentit à payer la moitié de ladite somme, soit 650 francs.

Actuellement le père du blessé assigne devant le tribunal de première instance la fabrique « seule » et réclame 10,000 francs.

La fabrique est endettée de la somme qu'elle a payée à cette fin et n'a qu'un revenu à peine suffisant pour payer les dépenses du culte et les frais d'entretien.

Nous avons confié la défense de notre affaire à un avoué. Mais il serait bien aise, et nous le serions également, de savoir jusqu'à quel point la responsabilité de l'accident incombe à la fabrique. N'aurions-nous pas recours, le cas échéant, contre la commune, laquelle se retranche derrière la fabrique ?

R. — Cette question regarde en grande partie le droit civil, par conséquent, c'est à l'avoué (pourquoi un avoué et non pas un avocat?) de voir si dans le cas actuel il y a vraiment responsabilité ; à qui incombe cette responsabilité de la fabrique que la loi considère comme mineure ou de l'administration supérieure, de la fabrique ou du constructeur de la cloche, s'il y a eu ou non force majeure, imprudence ou négligence. C'est au défenseur de la fabrique à faire ressortir tout ce qui peut tendre à dégager la responsabilité de la fabrique, et au tribunal d'apprécier. Après avoir lu le récit de l'accident, nous sommes persuadé que personne ici n'est responsable.

Mais en admettant que le tribunal donne raison au demandeur, alors surgit une question subsidiaire de jurisprudence civile ecclésiastique ; et celle-ci se résout évidemment au bénéfice de la fabrique ; car elle n'est pas solvable, et elle est insaisissable. Par conséquent, s'il y avait condamnation à des dommages-intérêts, ce serait à la commune de payer, vu l'insuffisance des ressources de la fabrique.

Aussi blâmons-nous l'emprunt qui a été contracté. D'abord, a-t-il été contracté légalement, c'est-à-dire avec les autorisations nécessaires ? Nous ne le pensons pas, pour la raison que l'autorisation aurait été refusée, et à bon droit; car on n'autorise les emprunts que pour payer des dettes certaines, dûment autorisées et avec des amortissements assurés.

Que notre correspondant n'oublie pas une autre chose fort importante. C'est que le conseil de fabrique ne peut entreprendre « aucun procès, » ni « y défendre, » sans une autorisation du conseil de préfecture ; et la délibération prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis, lui est, en conséquence, adressée, sur l'avis du conseil municipal *(Décret du* 30 *décembre* 1809. — *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21, § 5.)

Nous ne serions pas fâché de connaître l'issue de cette affaire, en supposant qu'on y donne suite. Les considérants du jugement quel qu'il soit pourront nous éclairer pour une foule de cas analogues.

Q. — Né le 23 novembre 1821, je suis entré depuis le 23 novembre dans ma 60e année.

En cette qualité :

1° Ai-je droit à l'augmentation de traitement de 200 fr. accordée aux desservants de 60 ans ?

2° Suis-je dispensé des prestations ponr 1881 ?

R. — AD 1m. Nullement. Les divers décrets concernant le traitement des desservants supposent les 60 ans révolus ; or, notre correspondant ne pourra se flatter d'avoir 60 ans que le 23 novembre 1881.

AD 2m. Même réponse. L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Tout habitant, chef de « famille ou d'établissement, porté au rôle des « contributions directes, pourra être appelé à « fournir, chaque année, une prestation de trois « jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et « de soixante au plus... »

Donc notre correspondant ne sera exempt de droit qu'à partir du 23 novembre 1881.

Q. — Voici une question qui ne nous a pas été remise en temps utile pour que notre correspondant reçût une réponse dont il pût profiter. Nous la reproduisons néanmoins avec la réponse qu'elle comporte, parce que les questions électorales reviennent souvent et jouissent d'ailleurs d'une perpétuelle actualité. Voici la lettre :

Vetraz est voisin de Genève où vont habiter toute l'année plusieurs individus originaire de Vetraz. Dès qu'ils sont arrivés à leur majorité, le maire qui en a besoin comme renfort aux élections communales, s'empresse de les porter d'office ou à leur demande, sur la liste électorale municipale.

Ils sont fils de famille pour la plupart; ils ne payent donc aucune des quatre contributions directes. De plus, ils n'ont à Vitraz aucun domicile.

Je vous demande si, dans ces conditions, ils ont droit de venir voter pour la formation du conseil municipal. Et dans le cas négatif, quels moyens y aurait-t-il à employer pour les empêcher de voter et pour qu'ils ne soient plus portés à l'avenir sur la liste électorale municipale.

R. — Une règle absolue en fait d'élections, c'est que nul ne peut voter, s'il n'est inscrit sur les listes électorales arrêtées définitivement le 31 mars, à moins qu'il n'apporte un jugement porté en sa faveur par les tribunaux compétents. Par conséquent, si quelqu'un est inscrit sur les listes électorales, que ce soit à tort ou à raison, il peut voter, à moins qu'il n'ait perdu ses droits par suite d'une condamnation devenue publique.

Que faut-il donc faire pour empêcher les illégalités fréquentes depuis quelque temps, et les fraudes électorales? Surveiller la confection des listes au moment où on les forme. Les listes sont dressées du 1er au 15 janvier de chaque année. Du 16 janvier au 4 février inclusivement, c'est la période de réclamation. Tout citoyen a le droit d'aller à la mairie, de se faire montrer les listes qui ont été préparées par la commission légalement nommée *ad hoc,* de voir si quelqu'un a été porté ou radié illégalement ou omis soit par oubli soit par malice. Toute réclamation est enregistrée et soumise à l'appréciation d'une autre commission électorale. Mais à partir du 4 février, aucune réclamation n'est acceptée. Si la commission ne fait pas droit aux réclamations des citoyens, ceux-ci peuvent recourir au juge de paix, et même à la cour de cassation. Ils ont jusqu'au 21 mars pour ces divers recours.

Maintenant pour rentrer dans le cas particulier qu'on nous soumet, nous devons faire une observation générale.

Il y a deux catégories d'électeurs : ceux que le maire ou la commission chargée de réviser les listes, doivent inscrire d'office, et ceux qu'ils ne sont obligés d'inscrire que sur demande. Nous ne pouvons donner ici l'énumération complète des uns et des autres, mais parmi les premiers, c'est-à-dire ceux qu'on doit inscrire d'office, se trouvent les fils de famille dont nous parle notre correspondant tant qu'ils ne sont pas mariés et qu'ils n'ont point fait élection de domicile ailleurs. Peu importe qu'ils ne paient pas d'impôt. Ils sont censés en payer dans la personne de leurs parents, comme ils sont également censés avoir leur domicile légal dans leur famille, quoiqu'ils vivent éloignés. Par conséquent, les individus dont il s'agit pouvaient être inscrits d'office et venir voter.

Quant aux électeurs de la 2e catégorie, c'est-à-dire ceux qu'on n'est pas *obligé* d'inscrire d'office, mais bien sur leur réclamation, il leur faut ou deux ans de séjour, quand ils ne paient aucun impôt, ou six mois seulement quand ils sont inscrits au rôle pour l'une des quatre contributions directes.

En résumé, toute l'attention des électeurs doit se porter sur la révision des listes électorales, et faire ses réclamations en temps utile, c'est-à-dire du 16 janvier au 4 février, et si l'on n'est pas satisfait des décisions de la commission locale, en appeler aux juges compétents, du 4 février au 31 mars.

VARIÉTÉS.

—

LE PATRIOTISME DU CLERGÉ.

En réponse à l'injuste accusation dirigée contre le clergé qu'une certaine presse présente comme dépourvu de patriotisme, nous publions la liste des 54 prêtres que le gouvernement de la République a décorés pendant la seule année 1871.

31 janvier 1871. — M. Allec, aumônier du fort de Vanves.

19 janvier. — M. Meuley, aumônier volontaire.

31 janvier. — M. Cléret, du fort de Noisy.

8 février. — MM. Doucet, de Pélacot, Perdrigeon, Raimond, Visidari, aumôniers volontaires. Monsieur Munet, blessé; M. Bransiet, en religion frère Philippe, supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes.

19 avril. — M. Mittelheiser, vicaire à Belfort, pour sa courageuse conduite pendant le siége.

7 mai. — M. de Bouvron, 12 ans de service, 1 campagne.

M. Odieuvre, au 39e régiment de mobiles (Eure).

M. Massardier, au 67e provisoire.

5 juin. — M. Vallée, aumônier des Quinze-Vingts.

27 juin. — M. Escalle, aumônier volontaire, deux campagnes.

15 juillet. — Les RR. PP. Mercier et Jouin, dominicains, tous deux aumôniers à l'armée du Nord, blessés. Bien que ces prêtres appartinssent à une congrégation non autorisée, on ne songeait pas à les expulser à ce moment-là. Mais depuis...

27 juillet. — M. Gillard, aumônier du 17e corps, blessé.

M. de Dartein, des francs-tireurs du Haut-Rhin.

M. Carrier, des mobiles de l'Isère.

M. Fragois, du 71e provisoire (Haute-Vienne).

M. Préteau, infirmier volontaire au corps de Cathelineau.

22 août. — Mgr Hacquard, évêque de Verdun (promu officier de la Légion d'honneur).

M. Mansux, curé de la cathédrale de Toul.

M. Loisellier, aumônier du 16e corps.

M. Staub, curé d'un village de la Vendée (Saint-Maurice-des-Noues), qui avait suivi les mobiles de sa paroisse.

M. Maranée, de la mobile de la Sarthe.

17 septembre. — M. Roudil, aumônier du 25e corps (promu officier).

M. May, séminariste, infirmier des mobilisés de Bretagne.

15 octobre. — M. Armand, aumônier des mobiles de l'Ardèche.
M. Bazin, du Val-de-Grâce.
M. Bernard, de la 2e division du 16e corps (armée de la Loire).
M. de Bertrand de Beuvron, quartier-général du 16e corps.
M. Boulet, aumônier des mobiles de l'Ain.
M. Bouquet, des ambulances volantes de Paris.
M. Bretaudeau, 3e légion des mobiles de Maine-et-Loire.
M. Celles, aumônier du fort de la Briche.
M. Chardon, des ambulances du Puy-de-Dôme.
R. P. Couplet, jésuite, supérieur de Saint-Clément, de Metz.
M. Druon, aumônier de la cavalerie du 15e corps.
Mgr Dupont des Loges, évêque de Metz.
M. Fortier, aumônier de l'armée du Rhin.
M. Granjux, ambulances volantes de Paris.
M. Juhle, supérieur du grand-séminaire de Metz.
M. de Lagarde, ambulance du collège Stanislas.
M. Petit, aumônier de la Société de secours.
M. de Renémesnil, ambulance de la Légion d'honneur.
M. Risse, aumônier à Metz.
28 octobre. — M. Theuré, curé de Loigny.
M. Béraud, aumônier des mobiles de l'Ain.
M. Gautrelet, aumônier des mobiles de la Côte-d'Or.
19 novembre. — M. Jochulin, curé de Neuf-Brisach.
M. Diemert, curé de Reichshoffen.
27 novembre. — M. Brassier, aumônier du 1er bataillon d'Ille-et-Vilaine.

Mentionnons encore les médailles militaires accordées par décret du 28 août 1871 à deux jeunes séminaristes qui firent toute la campagne de l'Ouest avec les légions mobilisées de Bretagne, MM. Ohran et Leguilhou, qui se comportèrent si bravement que le ministre de la guerre les jugea dignes d'une récompense d'un caractère uniquement militaire.

Il convient d'ajouter que 62 croix d'officiers de la Légion d'honneur ont été données à des membres du clergé, du 4 septembre 1870 au 31 décembre 1871.

Courrier de l'Utile.

—

Le Chocolat.

Le chocolat est composé de cacao torréfié et de sucre. La proportion de ces deux éléments varie suivant la qualité. Le meilleur chocolat est celui qui renferme le plus de cacao ; les chocolats de qualité inférieure en contiennent beaucoup moins, ou bien ils sont fabriqués avec l'amande de ce fruit, dont on a extrait l'huile connue sous le nom de *beurre de cacao*.

Il saute aux yeux que le chocolat est plus ou moins cher suivant que la proportion de cacao est plus ou moins considérable. Alors que le sucre est à 1. 25 le kilogramme, le cacao se vend de 4 à 6 fr. Le plus renommé et le plus cher, est le Baracas. On cite encore parmi les bonnes espèces, le Guyaquil et le Maragnan. Pour avoir de bon chocolat, il faut le payer *au moins* 3.50 le kilogramme. Le beurre de cacao se vend 10 francs le kilo. Dans ces prix, entrent en ligne de compte les droits d'entrée sur le cacao, lesquels s'élèvent au chiffre énorme de 110 francs par 100 kilog.

Il est bon de rappeler que le chocolat fabriqué durant les chaleurs de l'été, ne saurait se conserver plus de deux mois. La fabrication d'hiver peut rester intacte plusieurs années. Mettez le chocolat dans un endroit sec, dont la température ne soit pas trop élevée, car l'humidité le fait moisir et la chaleur agit défavorablement sur le principe huileux. Toujours et partout le papier d'étain est l'enveloppe nécessaire.

Il existe malheureusement des contrefaçons et des falsifications de chocolat.

Une personne m'affirmait naguère avoir acheté du chocolat où il n'était pas entré un atôme de cacao. L'apparence était belle, mais l'élément principal était la *gaude*. Cette fraude se remarque sans difficulté quand on prépare le chocolat.

La falsification la plus ordinaire est l'addition de la fécule. Pour la constater, faites dissoudre dans l'eau un morceau de chocolat ; la fecule ne fond pas et tombe en granules au fond du vase. Si en faisant cuire votre chocolat, vous remarquez qu'il s'épaissit trop, soyez sûr qu'il renferme de la fécule.

On dit encore que le chocolat de bonne qualité a une cassure unie ; celui de mauvaise qualité, une cassure âpre et graveleuse.

Il y a un moyen d'éviter toute falsification ; c'est d'acheter du cacao en poudre, auquel on ajoute du sucre à volonté.

Le chocolat se prépare, suivant les goûts, de diverses manières. Faites le fondre dans une quantité d'eau suffisante pour qu'il y baigne. Quelques-uns le coupent pour faciliter la dissolution ; d'autres ne le coupent pas afin de mieux conserver le parfum. Quand il est fondu, versez-y l'eau ou le lait, suivant la préparation que vous voulez lui faire subir ; faites bouillir un tour, comme disent les ménagères, et après y avoir mis le sucre et le pain, vous direz comme le poète à la fin d'un rondeau :

Ma foi, c'est fait.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1er Februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

l'erreur sert à montrer comment l'homme comprend ce qui est au-dessous de lui, en lui et au-dessus de lui.

L'âme séparée et son activité, la volonté, la liberté, les relations mutuelles de l'intelligence et de la volonté sont étudiées à leur tour. Il fallait enfin étudier l'âme de l'homme dans la recherche du bien suprême et poursuivre cette analyse jusqu'au terme bienheureux où l'âme, par la lumière de gloire, verra ce Dieu auquel l'unit dès la vie présente la grâce divine. Le chapitre XXVII[e] est consacré à démontrer les conséquences pour l'âme de l'état de la gloire et le XXVIII[e] et dernier à la résurrection des corps.

Quelques lecteurs regretteront de ne pas voir les notions d'acte et de puissance plus minutieusement analysées et la définition de la vie plus profondément scrutée. Ces points-là sont des points fondamentaux.

Il est vrai que cette étude serait abstraite, et il serait difficile de la mettre à la portée des lecteurs ordinaires, cette objection n'est pas de mise dans la circonstance; Mgr de la Bouillerie a surmonté avec bonheur de plus grandes difficultés.

Nous ne pouvons terminer ce compte-rendu sans citer les paroles mêmes du souverain Pontife à Mgr l'archevêque de Perga, en le félicitant sur son remarquable et utile travail.

« Nous avons reçu avec joie et avec une véritable satisfaction d'esprit les lettres que vous nous avez récemment adressées, ainsi que le volume nouvellement publié par vous et que vous Nous avez présenté, ayant pour titre : *Exposé de la doctrine de saint Thomas d'Aquin sur l'homme.* Vous savez parfaitement, Vénérable Frère, de quel prix a toujours été à nos yeux la belle doctrine de saint Thomas d'Aquin et combien nous désirons que partout elle fleurisse et qu'elle soit au loin propagée.

« Or, dans l'expression de ce désir, nous avons très spécialement en vue cette portion de la science philosophique qui se nomme Anthropologie; celle-ci, en effet, l'emporte à très juste titre sur toutes les autres, d'abord parce qu'elle atteint la nature de l'homme, ses facultés, son origine, sa fin; et qu'en second lieu, tous les vrais sages sont d'accord sur ce point que le Docteur angélique a tellement combiné son traité sur l'homme, que ce traité est d'une absolue vérité, inébranlable et vraiment digne de l'homme, et que non-seulement il évite toutes les erreurs des philosophes anciens et modernes, mais encore les réfute invinciblement.

« Puis donc, Vénérable Frère, que vous vous êtes appliqué à exposer avec clarté et précision cette doctrine de saint Thomas sur l'homme, Nous vous adressons de tout cœur nos félicitations et Nous recommandons ardemment l'œuvre que vous avez entreprise. Egalement, Nous avons confiance que, au milieu du déluge d'erreurs qui se propagent sur l'homme, une telle œuvre ne sera pas d'un médiocre profit pour les esprits qui se livrent à l'étude des sciences philosophiques.

« Continuez donc, Vénérable Frère, sous la direction et à l'école de saint Thomas d'Aquin, à cultiver ainsi habilement les sciences divines et humaines; continuez à mériter excellemment de la foi et de la raison. Puisse devenir pour vous un accroissement de force et d'ardeur la Bénédiction apostolique que Nous vous donnons avec amour dans le Seigneur, comme un gage de la ferveur divine et comme un témoignage de notre bienveillance toute particulière à votre égard.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 11 octobre 1879. La deuxième année de Notre Pontificat.

« LÉON XIII, P. P. »

Nous ne voulons ni ne pouvons rien ajouter à ce jugement du suprême Pasteur; le seul vœu que nous nous permettrons d'ajouter c'est que sa voix soit entendue de tous les fidèles.

DOM PAUL PIOLIN.

Répondre dans L'AMI DU CLERGÉ *à cette question.*

Combien L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE *de Rohrbacher aura-t-elle de volumes?* — UN ABONNÉ.

R. — Cette HISTOIRE DE L'ÉGLISE de Rohrbacher, édition Palmé, revue et augmentée de notes *rectificatives* et *complémentaires* par les rédacteurs de la *Revue des questions historiques* et de la *Revue du monde catholique*, aura DOUZE volumes in-4° à deux colonnes, ainsi qu'il a été annoncé le premier jour.

Le VII[e] et le VIII[e] volumes ont paru le 15 novembre dernier. Il ne reste donc plus à publier que les quatres derniers volumes; ce qui aura lieu dans le courant de l'année 1881.

Nous engageons beaucoup nos lecteurs à souscrire à ce grand ouvrage, afin de profiter des avantages spécifiés en faveur de ceux qui l'auront demandé avant sa complète publication. Ces avantages sont les suivants : 1° le prix des douze volumes n'est que de **75** francs, payables : 40 fr. à la réception des six premiers volumes (les nouveaux souscripteurs en recevront maintenant huit, puisqu'il y en a huit de parus), et **35** francs à la livraison du dernier; — 2° si on paie comptant les douze volumes, le prix est réduit à **70** francs, au lieu de 75; — enfin, troisième avantage, on reçoit *gratuitement*, pendant une année entière, la *Revue du monde catholique*, dont le prix est de 25 francs par an : — Une fois l'ouvrage publié, et vous voyez qu'il est sur le point de l'être, ces avantages disparaîtront, et il faudra le payer au moins un quart plus cher. Avis aux hésitants et aux retardataires.